

NOTE DE CADRAGE

D'ÉPREUVE

Opération	Examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique. Spécialité musique, disciplines instrumentales, et vocales.
Cadre réglementaire	Décret n°92-895 du 2 septembre 1992 modifié relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique
Nature de l'épreuve	Epreuve d'admissibilité
Durée et coefficient de l'épreuve	30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien – coefficient 3
Définition de l'épreuve	Conduite d'une séance de travail suivie d'un entretien

La présente note de cadrage ne constitue pas un document réglementaire.

Ce document permet l'harmonisation des travaux des jurys dans la mise en œuvre de l'épreuve d'admissibilité.

Il peut utilement éclairer les candidats et leurs éventuels formateurs dans leur préparation au concours.

M.A.J janvier 2017

CONDITIONS GENERALES DE MISE EN ŒUVRE

La spécialité « **Musique, disciplines instrumentales et vocales** » comporte les disciplines suivantes : *violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, piano, orgue, accordéon, harpe, guitare, percussions, chant, musique ancienne (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées (tous instruments), professeur d'accompagnement (musique et danse).*

L'épreuve est dotée d'un programme réglementaire déterminé par l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.

Cette épreuve pédagogique suivie d'un entretien constitue l'unique épreuve d'admissibilité de l'examen professionnel.

Elle se décompose en deux phases :

- la conduite d'une séance de travail,
- l'entretien.

Une seule note sera attribuée au candidat pour les deux phases de l'épreuve.

Cette épreuve comporte une note éliminatoire inférieure à 5 sur 20.

I- LE DEROULEMENT DE LA FORME DE L'EPREUVE

L'épreuve consiste en une mise en situation professionnelle destinée à permettre une évaluation de la pratique pédagogique du candidat.

Le jury appréhende les compétences complètes d'un artiste pédagogue (exercices techniques visant à faire progresser les élèves, conseils d'interprétation, etc.).

Le candidat bénéficie d'un temps d'échauffement de 15 minutes au maximum dans une salle.

Le cas échéant, en fonction des disciplines, un temps d'installation de 5 minutes au maximum pourra lui être accordé avant le début de l'épreuve dans la salle où celle-ci se déroule.

Cette épreuve d'admissibilité se décompose en deux temps.

A- La conduite d'une séance de travail (30 minutes)

Une séance de travail est dispensée à un ou plusieurs élèves du troisième cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle, dans la discipline du candidat.

Sauf dans les disciplines jazz et musiques actuelles amplifiées, le groupe présenté au candidat sera le plus souvent composé de deux élèves.

Pour les disciplines jazz et musiques actuelles amplifiées, la séance est obligatoirement dispensée à un groupe constitué d'au moins trois élèves.

Après un échange rapide avec les élèves, le candidat choisit de faire travailler l'un ou plusieurs d'entre eux sur un répertoire en cours d'apprentissage. Les partitions des œuvres présentées par les élèves sont fournies au candidat au tout début de l'épreuve.

Si le candidat l'estime pertinent, le travail peut inclure des séquences à partir de pièces qu'il propose. Il devra alors fournir le matériel pédagogique nécessaire.

Pour la discipline professeur d'accompagnement, la séance de travail se déroule, pour sa part, en présence d'un instrumentiste ou d'un chanteur accompagné par un élève sujet, et doit comprendre une séquence



dédiée à l'accompagnement de la danse.

Lors de la séance de travail, le candidat doit notamment montrer sa capacité à structurer le travail des élèves et à les faire progresser.

Par ailleurs, il veillera à inscrire cette séance dans un cycle de progression à long terme.

Le candidat doit ainsi faire la preuve de sa capacité à aborder en profondeur des changements substantiels de la pratique des élèves qui lui semblent nécessaires à leur progression.

Le jury sera particulièrement attentif à l'empathie avec laquelle le candidat transmet un savoir aux élèves, la qualité du diagnostic posé, la méthode adoptée pour les faire progresser, enfin à la présence d'un récapitulatif à la fin de la séance.

La gestion du temps disponible, la capacité du candidat à structurer la séance, ses facultés d'expression et d'élocution, son aptitude à répondre aux questions des élèves, à les anticiper ou à les éluder permettent d'évaluer les qualités de transmission du futur professeur.

De plus, celui-ci devra apprécier les connaissances dont fait preuve le groupe d'élèves afin de cibler sa séance selon leur niveau et leur capacité à progresser.

Le candidat sera donc notamment évalué sur :

- la prise de contact avec le ou les élèves ;
- la conduite de la séance ;
- la qualité de sa relation avec le ou les élèves ;
- la pertinence de ses appréciations et conseils ;
- la posture artistique et pédagogique adoptée.

La prise de contact avec le ou les élèves intervient en présence du jury pendant le temps réglementaire de la séance et est prise en compte dans l'évaluation que ce dernier effectue.

B- Un entretien (10 minutes)

Cet entretien se déroule dans un second temps et se tient après le départ des élèves. Il suit immédiatement la séance de travail.

Il n'y a pas, lors de ce temps d'échange, de présentation du candidat.

L'épreuve ne consiste pas en une conversation "à bâtons rompus" avec un jury, mais commence par une analyse, par le candidat, du déroulement de la séance qu'il vient de diriger et qui n'excédera pas 3 minutes.

Le candidat est apprécié sur sa capacité à évaluer son travail, à en concevoir une approche critique, sur sa capacité à élaborer un diagnostic pédagogique sur les options retenues durant la conduite de la séance, sur son dynamisme et sur une communication favorisant la participation active des élèves.

Pendant le temps restant, le jury, à partir notamment de l'analyse présentée par le candidat, lui posera des questions portant uniquement sur les aspects artistiques et pédagogiques de la spécialité, et le cas échéant de la discipline, ayant fait l'objet du cours : technique, didactique et culture du champ disciplinaire.

L'épreuve de conduite d'une séance de travail suivie d'un entretien permet également au candidat de faire la preuve de sa capacité à :

Etre cohérent :

- en veillant à ne pas dire une chose puis son contraire ;
- en sachant défendre ses idées et ne pas donner systématiquement raison à un contradicteur ;
- en sachant convenir d'une absurdité.

Gérer son stress :

- en apportant des réponses sans précipitation excessive, sans hésitations préoccupantes ;
- en sachant garder, même s'il se trouve en difficulté sur une question, une confiance en soi suffisante pour la suite de l'entretien.

Communiquer :

- en ayant réellement le souci d'être compris, grâce à une expression claire ;
- en s'exprimant à haute et intelligible voix ;
- en adoptant une élocution ni trop rapide, ni trop lente ;
- en s'adressant à l'ensemble du jury sans privilégier abusivement un seul interlocuteur.

Apprécier justement sa place de candidat :

- en adoptant un comportement adapté à sa place de candidat face à un jury ;
- en sachant ne pas être péremptoire, excessivement sûr de soi, ni contester les questions posées ;
- en sachant argumenter en cas de désaccord avec le jury.

Mettre en œuvre curiosité intellectuelle et esprit critique :

- en sachant opposer des arguments fondés à ceux du jury ;
- en sachant profiter d'une question pour valoriser des connaissances et des pratiques professionnelles pertinentes.

II- UN JURY

Pour l'épreuve d'admissibilité de chaque spécialité et de chaque discipline, des examinateurs spéciaux peuvent être désignés par l'autorité organisatrice de l'examen professionnel pour participer aux évaluations sous l'autorité du jury.

Ces derniers doivent être titulaires du grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ou de professeur territorial d'enseignement artistique.

Les titulaires du grade de professeur territorial d'enseignement artistique doivent enseigner la même spécialité et, le cas échéant, discipline, que le candidat.

Ainsi, le candidat sera auditionné par un jury composé a minima de deux personnes.